



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Castelnaud-le-Lez (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000771 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Castelnaud-le-Lez déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 13/08/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/09/2013 ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir la partie du territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez concernée par le risque inondation du Lez ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Castelnaud-le-Lez a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 1998 et que la révision prévue a pour objet de réduire d'environ 1 hectare l'emprise de la zone inondable et de requalifier une zone de 3500 m<sup>2</sup> en aléa modéré caractérisée dans le PPRI précédent en aléa fort afin de réaliser un programme de logements ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que les zones concernées ont déjà été urbanisées et visent une faible surface de 1,35 hectares ;

Considérant que les habitats du site Natura 2000 « Le Lez » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Rivières du Lirou et du Lez » couvrent des cours d'eau et leurs ripisylves et ne concernent pas les zones du PPRI à modifier ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Castelnau-le-Lez n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **09 OCT. 2013**

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Préfecture de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : HERAULT**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).